

Projet de règlement 627-14-21 modifiant le Règlement de zonage 627-14

L'objet de ce projet de règlement vise les éléments suivants :

- Modifier la grille des spécifications de la zone M-49 pour :
 - Permettre les ensembles immobiliers ;
 - Permettre les remises en cour avant principale ;
 - Permettre les remises pour une combinaison de bâtiments principaux ;
 - Permettre les conteneurs à matières résiduelles en cour avant principale ;
 - Augmenter la superficie maximale pour une remise ;
 - Augmenter la largeur maximale d'une allée de circulation.

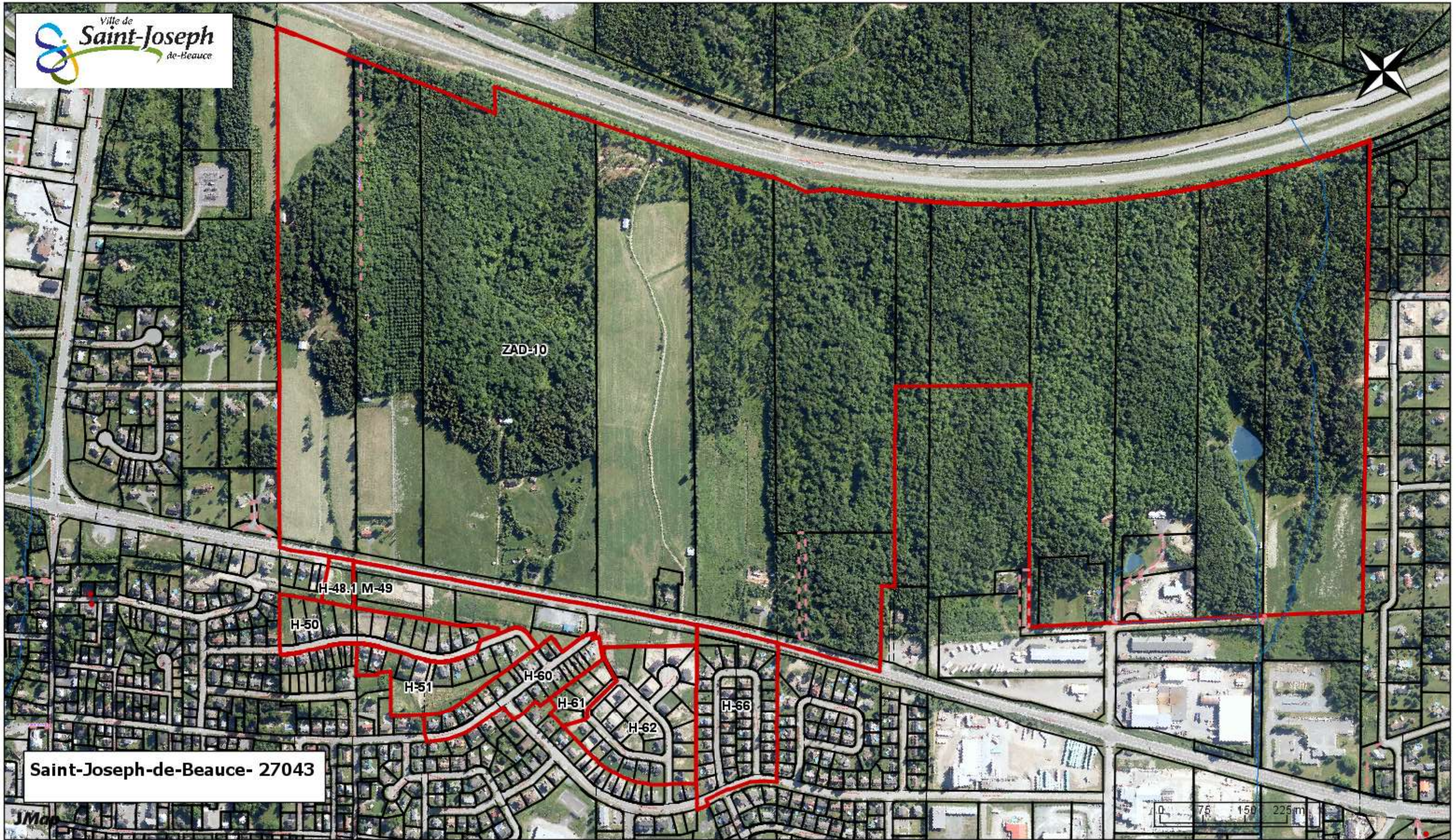
- Modifier la grille des spécifications de la zone H-63 pour :
 - Permettre les remises pour une combinaison de bâtiments principaux ;
 - Permettre les conteneurs à matières résiduelles en cour avant principale ;
 - Augmenter la superficie maximale pour une remise ;
 - Augmenter la largeur maximale d'une allée de circulation;
 - Augmenter la largeur maximale d'une allée d'accès.

- Modifier l'article 110 du règlement pour :
 - Faire prévaloir les normes du ministère des Transports du Québec relativement aux accès sur le réseau routier supérieur.

Les grilles des spécifications concernées peuvent être consultées à même le projet de règlement 627-14-21 qui fait suite au présent résumé.



Saint-Joseph-de-Beauce- 27043



Saint-Joseph-de-Beauce- 27043

JMap



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 627-14-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 627-14 VISANT À REVOIR CERTAINES
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ZONES M-49 ET H-63 RELATIVEMENT
AUX ENSEMBLES IMMOBILIERS, AINSI QUE LES NORMES RELATIVES AUX ACCÈS
DONNANT SUR LE RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Projet de règlement déposé le 15 mars 2021
Adoption du premier projet de règlement : 15 mars 2021
Adoption du second projet de règlement : 12 avril 2021



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Copie de résolution

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, le décret 102-2021 du 5 février 2021 pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux municipalités de tenir une séance du conseil sans la présence du public et autorise les élus à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication. Un enregistrement vidéo sera disponible sur le site Internet de la Ville et permettra de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue par visioconférence le douzième jour du mois d'avril, deux mille vingt et un, à vingt et une heures et vingt-quatre minutes.

Sont présents par visioconférence, chacune des personnes s'étant identifiée individuellement :

Madame et messieurs les conseillers : Hélène St-Hilaire, Sylvain Gilbert, Michel Doyon, Pierrot Lagueux, Serge Vachon et Vincent Gilbert

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Gilbert.

Sont également présents par visioconférence :

Le directeur général et trésorier, monsieur Alain Landry, et madame Danielle Maheu, greffière.

La résolution suivante a été adoptée :

4.1 Adoption du second projet de règlement 627-14-21 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à revoir certaines dispositions particulières pour les zones M-49 et H-63 relativement aux ensembles immobiliers, ainsi que les normes relatives aux accès donnant sur le réseau routier supérieur

Résolution no 2021-04-130

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de zonage ;

Attendu que le conseil souhaite autoriser les ensembles immobiliers dans la zone M-49 ;

Attendu que le conseil juge important de revoir certaines normes relatives aux bâtiments accessoires, constructions accessoires, allées d'accès et allées de circulation dans les zones M-49 et H-63 ;

Attendu que le conseil juge pertinent de préciser que les normes relatives aux allées d'accès donnant sur le réseau routier supérieur doivent être conformes aux exigences du ministère des Transports du Québec ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le règlement de zonage 627-14 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 15 mars 2021 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 15 mars 2021 ;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 15 mars 2021 ;

Attendu que le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a adopté le Décret n° 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans le tout le territoire québécois en lien avec la pandémie de la Covid-19, lequel état d'urgence sanitaire a été renouvelé et est appelé possiblement à être renouvelé à nouveau ;

Attendu qu'en raison de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec et de l'Arrêté ministériel n° 2020-033 du 7 mai 2020, en lien avec la pandémie de Covid-19, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal peut être remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public ;

Attendu que cette consultation écrite a été annoncée par un avis public publié le 19 mars 2021 dans le bulletin municipal *Les Joselois* ;

Attendu que suite à cette consultation écrite, aucun commentaire n'a été transmis à l'attention du conseil municipal relativement à ce projet de règlement ;

Attendu qu'aucune modification n'a été apportée depuis le dépôt et l'adoption du premier projet de règlement ;

Attendu que le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Attendu qu'un avis aux personnes intéressées et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire sera donné ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Gilbert et il est résolu :

Que le second projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement 627-14-21 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à revoir certaines dispositions particulières pour les zones M-49 et H-63 relativement aux ensembles immobiliers, ainsi que les normes relatives aux accès donnant sur le réseau routier supérieur »

GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 2 Modification de la grille des spécifications M-49

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la grille des spécifications M-49 est modifiée par l'ajout des éléments présentés de la façon suivante :

| AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | | |
|--|---|-------------------------|
| Ch. 6, sect. 6 | Dispositions particulières aux ensembles immobiliers | Applicable (voir notes) |
| Art. 152 | Bâtiment accessoire isolé situé dans une cour avant principale | Non applicable |
| Art. 168 | Dispositions générales d'implantation des équipements, constructions ou aménagement accessoires | Applicable |

| NOTES | |
|--------------|--|
| Art. 145 | Une remise ou un cabanon est autorisé en cour avant principale. Dans ce cas, ce dernier doit être implanté de façon à respecter la marge de recul avant minimale et ne doit pas être localisé devant la façade d'un bâtiment principal donnant directement sur une voie de circulation publique. |
| Art. 147 | Dans le cadre d'un ensemble immobilier, une remise ou un cabanon est autorisé pour chaque bâtiment principal. Une remise ou un cabanon est également autorisé pour une combinaison de bâtiments principaux. |
| Art. 149 | Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la superficie maximale d'une remise isolée ou d'un cabanon isolé est de 56 m ² . |
| Art. 167 | Un conteneur à matières résiduelles est autorisé en cour avant principale. Dans ce cas, ce dernier doit être implanté de façon à respecter la marge de recul avant minimale et ne doit |

| | |
|----------|--|
| | pas être localisé devant la façade d'un bâtiment principal donnant directement sur une voie de circulation publique. |
| Art. 202 | Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 10 m. |

ARTICLE 3 Modification de la grille des spécifications H-63

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la grille des spécifications H-63 est modifiée par l'ajout et le retrait des éléments présentés de la façon suivante :

| AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | | |
|-----------------------------------|--|-------------------------|
| Art. 196 | Dimensions et aménagement d'une allée d'accès à la voie publique | Applicable (voir notes) |
| Art. 202 | Implantation de l'aire de stationnement | Applicable (voir notes) |

| NOTES | |
|----------|---|
| Art. 146 | Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la distance minimale entre deux remises ou deux cabanons peut être nulle. Dans ce cas, les deux bâtiments accessoires doivent être construits simultanément. |
| Art. 147 | Dans le cadre d'un ensemble immobilier, une remise ou un cabanon est autorisé pour chaque bâtiment principal. Une remise ou un cabanon est également autorisé pour une combinaison de bâtiments principaux. |
| Art. 149 | Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la superficie maximale d'une remise isolée ou d'un cabanon isolé est de 56 m ² . |
| Art. 167 | Dans le cadre d'un ensemble immobilier, un conteneur à matières résiduelles est autorisé en cour avant principale. Dans ce cas, ce dernier doit être implanté de façon à respecter la marge de recul avant minimale et ne doit pas être localisé devant la façade d'un bâtiment principal donnant directement sur une voie de circulation publique. |
| Art. 196 | Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la largeur maximale d'une allée d'accès bidirectionnelle est de 10 m. |
| Art. 202 | Dans le cadre d'un ensemble immobilier, la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 10 m. |

RÈGLEMENT DE ZONAGE

ARTICLE 4 Modification de l'article 196 du Règlement de zonage numéro 627-14

L'article 196 « Dimensions et aménagement d'une allée d'accès à la voie publique » du Règlement de zonage numéro 627-14 est modifié par l'ajout d'un second alinéa, le tout tel que présenté de la façon suivante :

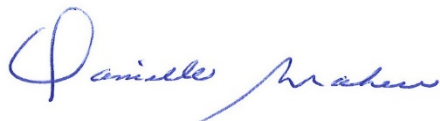
« Malgré ce qui précède, toute allée d'accès au réseau routier supérieur doit être aménagée selon les normes et dispositions du ministère des Transport du Québec. »

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée à l'unanimité des membres du conseil présents

Copie certifiée conforme
Le 13 avril 2021



Danielle Maheu
Greffière

Projet de règlement 627-14-21 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à revoir certaines dispositions particulières pour les zones M-49 et H-63 relativement aux ensembles immobiliers, ainsi que les normes relatives aux accès donnant sur le réseau routier supérieur

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 12 avril 2021 et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - a. Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec ;
 - b. Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées ;
2. Une personne physique doit également, le 12 avril 2021 et au moment d'exercer ses droits, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 12 avril 2021 et au moment d'exercer ses droits :

- a. être majeure;
 - b. détenir la citoyenneté canadienne;
 - c. ne pas être en curatelle; et
 - d. ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).
4. Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - a. à titre de personne domiciliée;
 - b. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - c. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise; et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.
 5. Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - a. à titre de personne domiciliée;
 - b. à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - c. à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - d. à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble; et qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire.
 6. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
 7. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).